



Place du Mercadal, BP 70167 - 09101 Pamiers CEDEX  
Tél : 05 61 60 95 00 [ville-pamiers.fr](http://ville-pamiers.fr)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE  
PORTANT RÈGLEMENTATION**

**RÉF : N°24-019  
En date du 09-01-2024**

**DEPLACEMENT DU MARCHÉ  
SUR LES PLACES ST URSULE,  
TRICOTERIE ET CAMP**

**EXTRAIT  
DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment :  
- Les articles L.2213-2-2, L.2213-2-3, L.2213-3, L.2213-3-1 et L.2213-6 relatifs au pouvoir de police du stationnement du maire,  
- Les articles L.2213-1, L.2213-1-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6-1 relatifs au pouvoir de police de la circulation du maire ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R411-1 à R411-32 ;  
**Vu** le Code de la Voirie Routière ;  
**Vu** le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;  
**Vu** le Code de la Sécurité Intérieur notamment l'article R.511-1 ;  
**Vu** l'arrêté de Police Municipale du 15 avril 1976, les arrêtés complémentaires et modificatifs,  
**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992,  
**Vu** l'arrêté municipal 2023-593 en date du 17 octobre 2023 relatif à la réglementation des Foires et marchés et notamment l'article 13  
**Vu** le compte rendu de la Commission paritaire des foires et marchés du 17 octobre 2023  
**Considérant** que la place de la République est indisponible jusqu'à nouvel ordre en raison du lancement des travaux de réfection.  
**Considérant** qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident pendant le déroulement des festivités, il y a lieu de déplacer le marché hebdomadaire qui se tient chaque samedi matin sur la commune.  
**Considérant** qu'il importe de prendre des mesures de police qui s'imposent afin de garantir la sécurité des personnels intervenants et des usagers.  
**Considérant** les difficultés de circulation des exposants du marché observés en 2023.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1 :** Objet

L'arrêté municipal n°23-769 du 1<sup>er</sup> décembre 2023, relatif à la réglementation des foires et marchés et à la circulation, est abrogé.

Les articles 2, 6 (paragraphe mendicité et prosélytisme), 8, 15 (hors paragraphe parking de la locomotive) et 18 (place de stationnement réservé), de l'arrêté municipal 2023-593 en date du 17 octobre 2023 relatif à la réglementation des foires et marchés, sont suspendus.

Le présent arrêté prendra effet le samedi 12 janvier 2023.

**ARTICLE 2 :** LES MARCHES ONT LIEU :

de 08 heures à 12 heures :

> les mardis et jeudis sur la place de la République et le square Jean Moulin, selon la disponibilité de ces emplacements. Au besoin, des arrêtés complémentaires délocaliseront ces marchés sur des places disponibles.

> les samedis sur les places St Ursule, Camp et Tricoterie.

Accusé de réception en préfecture  
009-210902250-20240109-24-019-AR  
Date de télétransmission : 10/01/2024  
Date de réception préfecture : 10/01/2024

### **ARTICLE 3 : STATIONNEMENT ET CIRCULATION :**

#### **► MARDI ET JEUDI : STATIONNEMENT ET CIRCULATION SUR LES LIEUX DE VENTE**

Les mardis et jeudis, de 6 heures à 15 heures le stationnement et la circulation des véhicules sont interdits sur la place de la République et le Square Jean Moulin, à l'exception des zones prévues pour les festivités de Noël et des zones en travaux.

Les exposants du marché sont autorisés à stationner dans les cas suivants :

- aux heures de déballage (de 6h à 9h et de 12h à 14h),
- pour des mesures d'hygiène et de conservation des denrées, lorsque les remorques et les véhicules professionnels doivent avoir accès aux branchements électriques pendant les heures de marché.

#### **► SAMEDI : STATIONNEMENT**

Les samedis, le stationnement des véhicules est interdit sur les places où la vente est autorisée,

- la place de la Tricoterie, la place du Camp, et le parking Saint Ursule dans leur intégralité, le samedi de 0h00 à 15h.

Les exposants du marché sont autorisés à stationner dans les cas suivants :

- aux heures de déballage (de 6h à 9h et de 12h à 14h)
- pour des mesures d'hygiène et de conservation des denrées, lorsque les remorques et les véhicules professionnels doivent avoir accès aux branchements électriques pendant les heures de marché.
- les camions magasins sont autorisés à stationner pendant le marché place du Camp et place de la Tricoterie, selon le plan défini par le placier.
- dans la limite des places disponibles et après installation des exposants, les véhicules professionnels sont autorisés à stationner rue du Clocher et place de la Tricoterie,

Les samedis matin, le stationnement est autorisé rue de la République et rue Gabriel Péri.

#### **► SAMEDI : CIRCULATION**

Les samedis, la circulation des véhicules est interdite sur les lieux où la vente est autorisée,

- la place de la Tricoterie, la place du Camp, et le parking Saint Ursule dans leur intégralité, de 9h à 12h.

De même la circulation des rues suivantes est interdite les samedis matin, de 6 heures à 13 heures, à l'exception des marchands aux heures d'installation et de repli des stands :

- Rue Jacques Fournier : dans son intégralité
- Rue des Cordeliers : dans sa portion comprise de la rue Jacques Fournier jusqu'au carrefour avec la rue Taillancier
- Rue du Clocher : dans sa portion comprise entre la rue Jacques Fournier et la rue Paradis
- Rue et ruelle du Camp : dans leur intégralité

Le placier du marché ou son suppléant ont en charge la fermeture et la réouverture à la circulation.

Les samedis matin, la circulation est autorisée rue de la République et rue Gabriel Péri.

#### **► SAMEDI : VOIE SANS ISSUE**

Les samedis matin, la rue Lakanal, dans sa portion comprise entre la Place du Camp et la rue Malbec, devient une voie sans issue, de 6 heures à 13 heures.

#### **► CAS DE FORCE MAJEURE ET AUTORISATION SPECIALE :**

Les interdictions à la circulation et au stationnement cessent en cas de forces majeures, pour les véhicules et personnes disposant d'autorisations spéciales des autorités, pour le placier dans le cadre de ses fonctions ainsi que pour son véhicule et pour les services de nettoyage de la place après séance de marché.

#### **► SIGNALÉTIQUE RÉGLEMENTAIRE :**

La signalétique réglementaire de police est fournie et entretenue par les Services Techniques Municipaux.

### **ARTICLE 4 : NAVETTE**

L'arrêt de la navette, prévu initialement sur l'îlot des 3 Pigeons est déplacé les samedis afin de desservir au mieux les usagers.

Ce dernier est rue Taillancier en face du n°19 afin de garantir la sécurité des usagers lors de la montée et la descente.





#### **ARTICLE 5 : MENDICITE ET PROSELYTISME**

La mendicité sous toutes ses formes ainsi que le prosélytisme religieux, politique ou philosophique sont interdits sur le marché.  
La diffusion de tracts et prospectus est interdite sur la zone rouge suivante :



#### **ARTICLE 6 : APPLICATION**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques Municipaux, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale, Monsieur le Directeur de l'Office du Commerce sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'application du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du Maire de Pamiers, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif.

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION :**

Pour information :

- Monsieur le Commandant de Police Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Pamiers,
- Monsieur le commandant du centre de secours de Pamiers,
- SMECTOM

Pour Extrait Conforme au Registre.

Fait à l'Hôtel de ville de Pamiers, le neuf janvier deux-mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme

Pamiers, le 09 janvier 2024

Pour le Maire,  
Le Maire Adjoint  
Fabrice BOCAHUT

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte le  
après transmission en Préfecture le 10/01/2024  
après publication le 17.01.2024  
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture  
009-240902250-20240109-24-019-AR  
Date de télétransmission : 10/01/2024  
Date de réception préfecture : 10/01/2024